



REPUBLIQUE DU NIGER  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
Millennium Challenge Account – Niger  
(MCA-NIGER)  
Direction Générale

Niamey, le 01 JUIN 2021

N° 000409 /AN1/BCS/MCA-Niger

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
*Agissant en qualité d'Autorité de Niveau 1*

A  
Monsieur le Représentant Légal du  
Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL  
ED

**Objet :** Contestation par le Consortium CDR/ONDERNA/OSE IL ED d'une décision de Passation des Marchés relative au Dossier d'Appel d'Offres ouvert portant sur la Sélection d'opérateurs de services chargés de la mise en œuvre des sous projets de restauration et de préservation de l'environnement, de restauration des aires pastorales et accompagnement agricole dans les régions de Dosso, Maradi, Tahoua et Tillabéry

**Référence :** DAO N°CR/2CA/CB/065/19

Monsieur le Représentant Légal,

Vu la notification de rejet de l'offre du Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED ;  
Vu la requête du Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED en date du 20 Mai 2021 ;  
Vu les dispositions du Dossier d'Appel d'Offres n°CR/2CA/CB/065/19 ;  
Vu les dispositions du Système de Contestation des Soumissionnaires au MCA-Niger ;  
Vu les Directives de Passation des Marchés de MCC ;  
Vu le Manuel Opérationnel de Passation de Marché de MCC ;

J'ai l'honneur de répondre à votre contestation, enregistrée au Secrétariat Bid Challenge, dans le cadre du Système de Contestation des Soumissionnaires en vigueur au sein du MCA-Niger comme suit :

Attendu que le Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED a soumissionné dans le

cadre de l'appel d'offres ouvert sus indiqué ;

Attendu que le Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED conteste les résultats de l'évaluation technique de son offre.

Attendu que le Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED invoque en appui de sa demande, une ambiguïté du Dossier d'Appel d'Offres qui mentionne à sa page 70, Formulaire TECH-2A Capacité Financière du Consultant, que la preuve de la capacité financière n'est pas requise, alors qu'à la Section III Critères d'évaluation, au point 3.3.3, le Dossier d'Appel d'Offres fait référence à des ressources financières telles que des avoirs liquides, lignes de crédit.

Attendu que le Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED invoque également à l'appui de sa demande qu'en réponse au courriel du 6 avril 2021 de l'Acheteur, il a confirmé sa disponibilité à apporter les ressources financières nécessaires pour l'exécution de la mission ;

Attendu cependant que, comme le reconnaît le Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED, les dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, précisément le tableau présenté à la Section III Critères de qualification et d'évaluation, en son point 3.3.3 Ressources financières, disposent que: "Le Soumissionnaire doit prouver son accès à des ressources financières ou leur disponibilité, comme des avoirs en liquide, ou des lignes de crédit de: Lot 1, 70 450 000 FCFA; Lot 11: 86 193 426.72 FCFA", et que la colonne "Documentation Requisite" indique que cette exigence doit être satisfaite par la fourniture de "Relevé ou attestation bancaire";

Attendu que le Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED n'a fourni aucun relevé ou attestation bancaire dans son offre;

Attendu, au surplus, qu'il y a lieu de distinguer "capacité financière" et "ressources financières": la première expression renvoie à des données générales et globales telles que le chiffre d'affaires moyen des trois dernières années, la rentabilité de la structure et sa solvabilité sur cette période (absence de surendettement); tandis que la seconde fait référence aux avoirs en caisse (trésorerie), aux lignes de crédits en banque pouvant couvrir les dépenses courantes, etc.

Attendu, par ailleurs que la demande d'éclaircissement adressée au Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED en date du 6 avril 2021 consistait à obtenir du Groupement l'indication, dans son offre, de l'emplacement de la documentation requise comme preuve de ses ressources financières, et qu'une telle insuffisance ne saurait être corrigée après ouverture des plis;

Attendu que, de ce fait, l'offre du Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED est non conforme aux exigences du Dossier d'Appels d'Offres ;



**Par ces motifs,**

Je décide de ne pas donner une suite favorable à la contestation du Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED relative au rejet de son offre suite à l'évaluation technique dans le cadre du Dossier d'Appel d'Offres N°CR/2CA/CB/065/19 portant sur la Sélection d'opérateurs de services chargés de la mise en œuvre des sous projets de restauration et de préservation de l'environnement, de restauration des aires pastorales et accompagnement agricole dans les régions de Dosso, Maradi, Tahoua et Tillabéri pour raisons infondées.

Il est bien entendu que le Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED a la possibilité d'interjeter Appel devant l'Autorité de Niveau 2, en saisissant le Secrétariat Bid Challenge dans les cinq (05) jours ouvrables suivant notification de la présente Décision et dans la forme prescrite par le Système de contestation des soumissionnaires de MCA-Niger disponible sur son site : [www.mcaniger.ne](http://www.mcaniger.ne).

Copies :

Tous les soumissionnaires  
Publication sur le site [www.mcaniger.ne](http://www.mcaniger.ne)

Mamane M. ANNOU

